

D2026-071

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept du mois de septembre, à dix-sept heures, le Conseil municipal de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Royat, sous la présidence de M. Hugo FRANCK, Maire de Royat.

Date de convocation : 9 septembre 2026

Etaient présents : MM. FRANCK Hugo, MERCIER Sophie, MEYER Michaël, BEN Mélanie, SOLOIS Frédéric, JARLIER Marie-Anne, MANSOUR Lionel, SEBBANE Nadia, ROQUIER Samuel, BOISSERIE René, LEHOURS Catherine, THOREAU Véronique, HENG Anne-Elisabeth, MANEIN Géraud, MORIN Pierre-François, de ROCQUIGNY Laurence, POINAS-FREYDEFONT Clémence, DE DONNO Aurélien, SCHOENIG Leila, PRACROS Claude, JOUFFRET Philippe, FORGET Sébastien, LUNOT Jean-Pierre

Absents / excusés : VIAL Louis

Procurations :
BEDEL Benoît à FRANCK Hugo
PUYFAGES Adrien à MERCIER Sophie
BIGOURET-DENAES Christine à LUNOT Jean-Pierre

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 23

Nombre de suffrages exprimés : 23 dont 3 procurations

M. le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal ; Mme Clémence POINAS-FREYDEFONT a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

OBJET : Attribution d'une enveloppe budgétaire pour la formation des élus locaux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-12 ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du Conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

D2026-071

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au Compte Financier Unique (CFU) et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ; Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le Ministère de l'Intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Tous les élus municipaux disposent d'un droit à la formation. De ce fait, chaque élu pourra bénéficier, pour la durée de son mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formation ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- Les formations en lien avec les délégations et/ou appartenance aux différentes commissions ;
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité ;
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale etc.) ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, gestion de projet, conduite de réunion, informatique et bureautique, gestions des conflits...).

Les marges d'appréciation de la collectivité sont strictement encadrées par la jurisprudence et les motivations de refus recevables sont limitées (absence d'agrément de l'organisme ; formation sans lien avec le mandat au sens large ; dépassement du budget plafond de formation de la collectivité).

Les frais de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation, donnent droit à un remboursement par la collectivité. Il convient au préalable de vérifier que l'organisme concerné dispose de l'agrément du ministre chargé des collectivités territoriales. Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

D2026-071

Tarifs du 1 ^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026			
Nombre km effectués	0 à 2 000 kms	2 001 à 10 000 kms	+ 10 000 kms
IK pour 5 CV et moins	0,33 €	0,41 €	0,24 €
IK pour 6 et 7 CV	0,42 €	0,53 €	0,31 €
IK pour 8 CV et +	0,46 €	0,57 €	0,33 €

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €).

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire annuelle d'un montant égal à **3 000€** (soit **2%** des indemnités de fonction) soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Cette enveloppe vient en complément de la possibilité de financement de ces formations avec le Droit Individuel à la Formation des Élus ou DIFE (compte géré par la Caisse des dépôts et alimenté par une cotisation prélevée sur les indemnités des élus locaux à hauteur de 1%).

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au Compte Financier Unique (CFU)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE FIXER le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 3 000€.**
- **D'IMPUTER les dépenses aux articles correspondants du budget 2026.**

Fait et délibéré et en séance, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Hugo FRANCK



Clémence POINAS-FREYDEFONT,
Secrétaire de séance